



DST

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le 
ID : 059-200068500-20220328-D2022_03_09_01-CC

Cadre réservé à la Région : DATE DE LA CONVENTION

RECEPTION AU
SIEGE DE REGION

CONVENTION TYPE

N° 21007019

Relative au financement du transport scolaire des lycéens sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Cambrai De 01 janvier au 06 juillet 2021

ENTRE

La Région Hauts-de-France, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président HOOVER, 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Cambrai, 14 rue Neuve, 59407 CAMBRAI CEDEX, représentée par Monsieur François-Xavier VILLAIN,

d'autre part,

Vu le Code de l'Education et notamment les dispositions de l'article L 213-11 ;

Vu le Code des transports et notamment les dispositions de l'article L3111-10 ;

Vu la délibération n° 2020.02285 de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 décembre 2020, décidant de participer, pour la période de septembre à décembre 2020, au financement du transport des lycéens ;

Vu la délibération n° 2021.01363 de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 5 octobre 2021, décidant de participer, pour la période de janvier à juillet 2021, au financement du transport des lycéens ;

Vu la convention n° 20007679 relative au financement du transport scolaire des lycéens sur le ressort territorial de l'AOM,

Vu la délibération de l'AOM en date du _____, approuvant les termes de la convention relative aux modalités de versement, pour la période de janvier à juillet 2021, de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial de l'AOM.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour la période du 1^{er} janvier au 06 juillet 2021 afin de terminer l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Les données financières concernant les dépenses des autorités organisatrices de la mobilité, pour le financement de la gratuité du transport des lycéens de l'année scolaire 2007/2008, servent de référence au calcul de l'aide régionale.

Pour une année scolaire complète, le coût total restant à la charge de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (année de référence 2007-2008) est de 389 239,59€, soit 233 543,74€ pour la période de janvier au 06 juillet 2021.

Sur la base d'un taux de participation de 50%, le montant de la participation régionale est de 116 771,87€. L'AOM prend en charge les 50% restants.

La Communauté d'Agglomération de Cambrai s'engage à mettre en place la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transports, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM pour leurs déplacements domicile-lycée, condition essentielle et déterminante de la participation régionale, et ce pour la période concernée.

Les critères d'éligibilité à la gratuité pour les lycéens sont les suivants :

- Etre domicilié et scolarisé dans le périmètre de l'autorité organisatrice,
- Avoir une distance à parcourir supérieure à 3 km,
- Fréquenter son établissement de rattachement (respect de la carte scolaire) ou à défaut pouvoir justifier d'une affectation de l'autorité compétente,
- Participer à hauteur de 20 € aux frais de dossier.

Ces critères peuvent être assouplis par l'AOM au bénéfice de l'élève, sans que cela n'impacte la participation régionale au financement du transport des lycéens.

ARTICLE 3 : MODALITES DU VERSEMENT DU CONCOURS REGIONAL

La participation régionale sera versée en une fois à la signature de la présente convention, dès réception du titre de perception et d'une attestation certifiant la mise en place de la gratuité des transports scolaires pour les lycéens pour la période concernée dans les conditions de l'article 2 (cf modèle d'attestation joint).

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération de Cambrai qui fournira un RIB à cet effet.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 938.81/6568.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire le 31 juillet 2022. Elle porte sur la période de transports du 01 janvier au 06 juillet 2021.

ARTICLE 6 : DIFFICULTES DE REALISATION ET VERIFICATION

L'AOM s'engage à informer la Région Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de tout fait de nature à entraîner la modification ou la non-réalisation de l'action bénéficiant du concours régional, objet de la présente convention et à faciliter tout contrôle par la Région.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIF ET REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

a) Justificatif au titre du contrôle a posteriori

Au plus tard, le 30 juin 2022, la Communauté d'Agglomération de Cambrai produira pour la période concernée, un bilan du transport des lycéens faisant apparaître le nombre d'élèves bénéficiant du droit au transport et le coût total détaillé par poste pour la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Ces éléments seront répartis par mode de transport (TER, interurbain, urbain...).

b) Reversement de tout ou partie de la participation régionale

S'il s'avérait que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux conditions précitées à l'article 2 et/ou que les dépenses acquittées de la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour le financement du transport des lycéens sur son ressort territorial étaient inférieures aux données prévisionnelles qui ont servi de base à la détermination du concours régional, la Communauté d'Agglomération de Cambrai s'engage à reverser le trop perçu ou la totalité de la participation.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage et citeront les financeurs, Région Hauts-de-France.

Le logo de la Région (téléchargeable sur le site internet de la Région) devra ainsi figurer sur tout support et outil d'information et de communication en lien avec le projet.

Toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a reçu un soutien financier de la part de la Région.

Le bénéficiaire prend donc les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du soutien apporté par la Région pour tout support et outil de communication.

Les supports et outils de communication sont des documents écrits (affiche, tract, dossier de presse, objets personnalisés et promotionnels, ...), des documents audio (radio,

émissions,...), des documents diffusés sur Internet, des documents vidéo...).

L'AOM s'engage à valoriser explicitement la participation régionale au travers de ses actions de communication et de sensibilisation à destination des usagers et du grand public. La mise en œuvre de ces actions sera assurée en étroite collaboration avec les services de la Région, afin notamment de promouvoir l'usage du TER.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2021**
en deux exemplaires originaux

Fait à Cambrai, le

Pour la Région Hauts-de-France

Pour l'AOM

Le Président

Le Président



Xavier BERTRAND

François-Xavier VILLAIN